Informations de base

2012/0042(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Emissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): règles comptables et informations sur les actions Modification 2016/0230(COD) **Subject** 3.10.11 Politique forestière 3.10.14.04 Gel et conversion des terres 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ARSENIS Kriton (S&D)	12/04/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive MORKŪNAITĖ-MIKULĖNIENĖ Radvilė (PPE) PAKARINEN Riikka (ALDE) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) GIRLING Julie (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	GIRLING Julie (ECR)	23/04/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
Environnement	3211	2012-12-17

	Environnement	3173	2012-06-11

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Action pour le climat	HEDEGAARD Connie

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/03/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0093	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
10/10/2012	Vote en commission,1ère lecture		
15/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0317/2012	Résumé
17/12/2012	Débat au Conseil		
11/03/2013	Débat en plénière		
12/03/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0063/2013	Résumé
12/03/2013	Résultat du vote au parlement		
22/04/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2016/0230(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/09126

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE491.221	02/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.911	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.534	20/07/2012	
Avis de la commission	AGRI	PE489.490	19/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.790	10/10/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0317/2012	15/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0063/2013	12/03/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00002/2013/LEX	21/05/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0093	12/03/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0040	12/03/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0041	12/03/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)306	30/04/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0093	04/05/2012	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2012)0093	04/05/2012	
Contribution	PL_SENATE	COM(2012)0093	15/05/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0093	20/06/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0093	13/09/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1167/2012	18/09/2012	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0529 JO L 165 18.06.2013, p. 0080	Résumé

Emissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): règles comptables et informations sur les actions

2012/0042(COD) - 15/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Kriton ARSENIS (S&D, EL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux règles comptables et aux plans d'action concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le rapport précise que la décision établit les règles comptables pour les États membres, applicables aux émissions et aux absorptions résultant des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie. Elle ne prévoit **pas d'obligations comptables ou de déclaration pour les entités privées**.

Définitions : les clarifications apportées par les députés concernent les termes suivants: stock de carbone, reboisement, boisement, déboisement, produits ligneux récoltés, perturbations naturelles, niveau de fond, marge, valeur de demi-vie et oxydation instantanée.

Obligations comptables : les députés proposent que **le drainage et la remise en eau des zones humides**, dans un délai d'un an après la publication des lignes directrices pertinentes du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), soient considérés comme un type d'activité pour laquelle il faut instituer l'obligation de comptabilisation.

Règles comptables générales : un amendement stipule que les États membres devraient effectuer tous nouveaux calculs nécessaires afin d'inclure dans leurs comptes existants ou récemment établis, **les bassins de carbone et les gaz à effet de serre** visés à la décision.

Gestion des forêts : les États membres devraient être tenus de comptabiliser les émissions et les absorptions qui résultent d'activités de gestion des forêts. Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts devraient être identiques à ceux qui ont été définis dans les actes approuvés par les organes de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ou du protocole de Kyoto.

Produits ligneux récoltés (PLR) : les PLR **ne devraient pas entrer, en tant que tels, dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre**. De plus, les États membres devraient opérer une distinction entre les produits issus du déboisement et ceux qui proviennent de la gestion des forêts. Les PLR qui sont importés, quelle que soit leur origine, ne devraient pas être pris en compte par l'État membre importateur.

Les députés proposent : i) d'exiger des États membres qu'ils **notifient à la Commission**, aux fins d'examen et d'approbation, leur choix d'utiliser des valeurs de demi-vie propres à chaque pays pour les PLR exportés hors de l'Union, ii) d'interdire aux États membres d'utiliser, pour les PLR placés sur le marché de l'Union, **des valeurs de demi-vie spécifiques qui s'écartent de celles utilisées par l'État membre importateur**.

En outre, le rapport propose d'inviter les États membres : i) à n'assurer le suivi et la comptabilisation, à des fins indicatives, que des émissions de produits ligneux récoltés en dehors de l'Union et utilisés à des fins énergétiques dans un État membre, sur la base de **l'oxydation instantanée**, et ii) à fournir des informations sur le pays de récolte du produit ligneux récolté, en précisant **si ce produit a été récolté selon les principes du développement durable**.

Perturbations naturelles : selon les députés, la décision devrait permettre aux États membres, dans certaines limites, **d'utiliser les niveaux et marges de fond** afin d'exclure de leurs comptes UTCATF les émissions dues à des perturbations naturelles lors du boisement, du reboisement et de la gestion des forêts qui échappent à leur contrôle, conformément à la décision 2/CMP.7.

Les États membres, aidés, le cas échéant, par la Commission, devraient apporter toutes corrections techniques ou effectuer tous nouveaux calculs du niveau de référence de leur gestion des forêts, de façon à y inclure le niveau de fond des émissions dues aux perturbations naturelles annuelles.

En outre, les États membres devraient fournir des **informations transparentes** montrant, entre autres, de quelle façon sont estimées les émissions annuelles résultant de perturbations naturelles, ainsi que les absorptions qui s'ensuivent dans ces superficies. Ils devraient comptabiliser les émissions causées par des perturbations naturelles sur les terres susceptibles de faire l'objet d'un changement d'affectation des sols à la suite de la perturbation.

Plans d'action UTCATF : les députés proposent de **préciser le contenu des plans d'action UTCATF** afin d'y inclure : i) les tendances historiques dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement retracées ; ii) les projections des émissions et des absorptions en fonction des tendances démographiques, du développement des infrastructures, de l'utilisation de l'énergie, de l'intensité agricole et de la sylviculture, pour chaque période comptable; iii) la liste des mesures les plus appropriées en fonction de la situation nationale, pour exploiter le potentiel d'atténuation.

La Commission devrait apporter des conseils et adopter des lignes directrices structurelles pour l'élaboration de ces plans. Un **groupe de travail** ad hoc composé d'experts nationaux serait institué afin d'évaluer la mise en œuvre des plans d'action UTCATF des États membres en collaboration avec la Commission. Le cas échéant, la Commission pourrait formuler des **recommandations pratiques** pour améliorer l'action des États membres. Enfin, la décision devrait prévoir la **participation du public** à la préparation, à la modification et à la révision de ces plans d'action.

Emissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): règles comptables et informations sur les actions

2012/0042(COD) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 42 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux règles comptables et aux plans d'action concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : le texte amendé précise que la décision établit les règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre résultant des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCATF), **en tant que première étape vers l'intégration, en temps utile**, de ces activités dans l'engagement pris par l'Union en matière de réduction des émissions. Elle ne prévoit pas d'obligations comptables ou de déclaration pour les entités privées.

Définitions : la définition de «**niveau de fond**» est introduite, à savoir la moyenne des émissions causées par des perturbations naturelles au cours d'une période de temps donnée, à l'exclusion des valeurs statistiques atypiques, calculées conformément à la décision.

Obligation de préparer et de tenir des comptes UTCATF : les États membres devront préparer et tenir leurs comptes en veillant à l'exactitude, à l'exhaustivité, à la cohérence, à la comparabilité et à la transparence des informations pertinentes utilisées pour estimer les émissions et les absorptions résultant du secteur UTCATF. Ils le feront **conformément aux orientations fournies dans les lignes directrices pertinentes du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)** pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, en ce compris les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre autres que le CO_2 adoptées dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Période comptable commençant le 1er janvier 2021 et au-delà : les comptes devront faire état de toutes les émissions et absorptions résultant des activités menées sur leur territoire qui relèvent : a) de la **gestion des terres cultivées**; b) de la **gestion des pâturages**.

Période comptable allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 : les États membres devront :

- **de 2016 à 2018**, faire rapport à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, sur les systèmes en place et en cours d'élaboration pour estimer les émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages.
- **avant le 1er janvier 2022**, fournir à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, des premières estimations préliminaires et non contraignantes des émissions et absorptions résultant de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages, en appliquant, le cas échéant, les méthodes du GIEC.
- **au plus tard le 15 mars 2022**, soumettre leurs estimations annuelles définitives pour la comptabilisation de la gestion des terres cultivées et de la gestion des pâturages.

Un État membre souhaitant bénéficier d'une dérogation devra soumettre une demande motivée à la Commission au plus tard le 15 janvier 2021.

Boisement, reboisement et déboisement : dans les comptes relatifs au boisement et au reboisement, les États membres devront faire état des émissions et des absorptions résultant uniquement des **activités menées sur les terres qui n'étaient pas des forêts au 31 décembre 1989**. Les États membres pourront faire état des émissions résultant du boisement et du reboisement dans un compte unique.

Gestion des forêts : les États membres seront tenus de comptabiliser les émissions et les absorptions qui résultent d'activités de gestion des forêts. Les niveaux de référence applicables devront être identiques à ceux qui ont été définis dans les actes approuvés par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Produits ligneux récoltés (PLR) : chaque État membre devra faire état, dans ses comptes, des émissions et des absorptions résultant des variations du réservoir de produits ligneux récoltés, **y compris des émissions provenant de produits ligneux récoltés dans ses forêts avant le 1er janvier 2013**. Les émissions provenant de produits ligneux récoltés déjà comptabilisées au titre du protocole de Kyoto durant la période allant de 2008 à 2012 selon la méthode d'oxydation instantanée sont exclues.

Pour les produits ligneux récoltés qui sont exportés, les données propres à chaque pays doivent se rapporter aux valeurs de demi-vie propres à chaque pays et à l'usage des produits ligneux récoltés dans le pays importateur. De plus, les États membres ne pourront appliquer aux produits ligneux récoltés et mis sur le marché dans l'Union des valeurs de demi-vie propres à chaque pays **qui s'écartent de celles utilisées par l'État membre importateur**.

Les produits ligneux récoltés dans le cadre d'activités de déboisement devront être comptabilisés selon **la méthode d'oxydation instantanée**.

Perturbations naturelles : le texte souligne que les perturbations naturelles telles que les feux de forêt, les infestations par des insectes et des agents pathogènes, les phénomènes météorologiques extrêmes et les perturbations géologiques **qui échappent au contrôle d'un État membre et ne sont pas matériellement influencées par lui** peuvent entraîner, de façon temporaire, des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF, ou provoquer l'inversion d'absorptions antérieures.

Étant donné que des décisions de gestion, comme celles de couper ou de planter des arbres, peuvent aussi entraîner une inversion, la décision garantit que **les comptes UTCATF feront toujours état avec précision des inversions d'absorptions induites par l'homme**. En outre, la nouvelle décision permet aux États membres, dans certaines limites, d'utiliser les niveaux de fond et les marges, **conformément à la décision 2/CMP.7**, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au protocole de Kyoto, adoptée par la 17e Conférence des Parties à la CCNUC, afin d'exclure de leurs comptes UTCATF les émissions dues à des perturbations lors du boisement, du reboisement et de la gestion des forêts qui échappent à leur contrôle.

Drainage et réhumidification des zones humides : un nouveau considérant rappelle que les émissions provenant de la dégradation et du drainage des tourbières correspondent approximativement à 5% des émissions de gaz à effet de serre mondiales et constituaient entre 3,5 et 4% des émissions de l'Union en 2010.

Pour cette raison, dès que les **lignes directrices du GIEC** en la matière sont approuvées au plan international, **l'Union devrait s'efforcer de faire avancer le dossier en vue d'aboutir à un accord** au sein des organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto sur l'obligation de tenir des comptes annuels des émissions et absorptions liées à des activités qui entrent dans les catégories du drainage et de la réhumidification des zones humides, et en vue d'inclure cette obligation dans l'accord mondial sur le changement climatique qui doit être conclu au plus tard en 2015.

Informations relatives aux actions UTCATF : au plus tard **dix-huit mois** après le début de chaque période comptable, les États membres devront transmettre à la Commission, dans un document séparé, **des informations sur les actions** UTCATF qu'ils mènent ou comptent mener pour limiter ou réduire les émissions et maintenir ou renforcer les absorptions résultant des activités visées à la décision.

Les plans d'action UTCATF devront inclure entre autres: i) une description des tendances observées antérieurement en matière d'émissions et d'absorptions, y compris, lorsque c'est possible, les **tendances historiques**, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement retracées; ii) la liste des mesures les plus appropriées en fonction de la situation nationale, pour exploiter le potentiel d'atténuation.

La Commission pourra fournir des conseils et une assistance technique aux États membres pour **faciliter l'échange d'informations** ainsi que les meilleures pratiques entre les États membres.

Les États membres devront rendre publiques les informations relatives à leurs actions UTCATF.

Emissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): règles comptables et informations sur les actions

2012/0042(COD) - 21/05/2013 - Acte final

OBJECTIF : intégrer progressivement le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) dans la politique climatique de l'Union, au moyen d'un cadre législatif distinct tenant compte des caractéristiques du secteur et par la mise en place d'un cadre de comptabilisation rigoureux et harmonisé.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) n° 529/2013 du Parlement européen et du Conseil relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités.

CONTENU : la décision établit les **règles comptables applicables aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre résultant des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie (UTCATF),** afin d'assurer la cohérence avec les décisions adoptées en la matière dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Cette décision représente une **première étape** vers l'intégration des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les engagements pris par l'UE en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le secteur UTCATF peut contribuer à l'atténuation des changements climatiques de différentes manières, notamment par la réduction des émissions et le maintien et le développement de puits et de stocks de carbone.

Obligation de préparer et de tenir des comptes UTCATF : la décision prévoit des règles comptables applicables de manière obligatoire pour les **activités de boisement, de reboisement, de déboisement et de gestion des forêts**, ainsi que pour les activités de gestion des pâturages et de gestion des terres cultivées. Elle prévoit aussi des règles comptables applicables de manière facultative pour les activités de restauration du couvert végétal et les activités de drainage et de réhumidification des zones humides.

Les règles comptables devraient garantir que les comptes fassent état de manière précise des variations des émissions et des absorptions **imputables à l'homme**.

Perturbations naturelles : la décision établit les modalités spécifiques de prise en compte des perturbations naturelles telles que les feux de forêt, les infestations par des insectes et des agents pathogènes, les phénomènes météorologiques extrêmes et les perturbations géologiques qui échappent au contrôle d'un État membre et ne sont pas matériellement influencées par lui. Ces perturbations peuvent entraîner, de façon temporaire, des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF, ou provoquer l'inversion d'absorptions antérieures.

Étant donné que des décisions de gestion, comme celles de couper ou de planter des arbres, peuvent aussi entraîner une inversion, la décision garantit que les comptes UTCATF devraient toujours faire état avec précision des inversions d'absorptions induites par l'homme.

Informations relatives aux actions UTCATF : la décision prévoit **l'obligation pour les États membres** de communiquer des informations sur leurs actions UTCATF en vue de limiter ou de réduire les émissions et de maintenir ou de renforcer les absorptions.

Ces informations devraient contenir certains éléments comme par exemple : i) une description des tendances observées antérieurement en matière d'émissions et d'absorptions ; ii) des projections des émissions et des absorptions pour la période comptable ; iii) une analyse du potentiel de limitation ou de réduction des émissions ; iv) la liste des mesures les plus appropriées en fonction de la situation nationale, pour exploiter le potentiel d'atténuation.

En outre, afin d'encourager les meilleures pratiques et les synergies avec d'autres politiques et mesures relatives à la foresterie et à l'agriculture, une liste indicative des mesures qui pourraient également figurer dans les informations fournies est établie dans une annexe.

La Commission pourrait fournir des conseils et une assistance technique aux États membres pour **faciliter l'échange d'informations ainsi que les meilleures pratiques** entre les États membres. Les États membres devraient rendre publiques les informations relatives à leurs actions UTCATF.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.07.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués pour actualiser les définitions prévues dans la décision conformément aux modifications des définitions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto, ou dans le cadre d'accords en découlant ou leur succédant. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **huit ans à compter du 8 juillet 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Emissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): règles comptables et informations sur les actions

2012/0042(COD) - 12/03/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : intégrer progressivement le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) dans la politique climatique de l'Union, au moyen d'un cadre législatif distinct tenant compte des caractéristiques du secteur et par la mise en place d'un cadre de comptabilisation rigoureux et harmonisé.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la mise en œuvre de pratiques appropriées en matière d'utilisation et de gestion des terres dans les secteurs de la foresterie et de l'agriculture peut limiter les émissions de carbone et renforcer l'absorption de carbone présent dans l'atmosphère. Ces pratiques relèvent du secteur UTCATF, qui prend en compte essentiellement les émissions et absorptions de dioxyde de carbone (CO_2) des écosystèmes terrestres, généralement estimées en tant que variations du stock de carbone. **L'agriculture, la foresterie, les industries connexes et l'énergie sont les secteurs économiques les**

plus pertinents au regard du secteur UTCATF et ils peuvent contribuer de différentes manières à la réduction des émissions et à l'augmentation des puits.

Si le secteur UTCATF n'est pas encore pris en compte aux fins de l'objectif de réduction des émissions de l'UE pour 2020, il l'est dans le cadre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour la période allant de 2008 à 2012. Cependant, **les règles comptables internationales en vigueur**, qui consistent en une combinaison de pratiques facultatives et obligatoires, **présentent de sérieux inconvénients**. Plus important encore, la comptabilisation est facultative pour la plupart des activités du secteur UTCATF, et notamment pour la gestion des forêts (qui représente près de 70% du secteur) et pour la gestion des terres cultivées et des pâturages (17%).

De ce fait, la comptabilisation varie grandement d'un État membre à un autre pour la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto. L'absence de mesures d'incitation en faveur de l'atténuation des changements climatiques dans le secteur de la foresterie est un autre inconvénient. Il importe donc **d'améliorer la comptabilisation afin de créer des conditions homogènes** au sein des secteurs de la foresterie, de l'agriculture et de l'énergie dans les États membres et, partant, de garantir un traitement cohérent de ces secteurs sur le marché intérieur de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné **trois points essentiels** qui devront être abordés lorsqu'il s'agira d'évaluer la manière dont le secteur UTCATF devrait être pris en compte dans les engagements contractés par l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à savoir:

- définir des règles rigoureuses pour la comptabilisation des émissions et des absorptions;
- assurer une surveillance et une déclaration rigoureuses;
- mettre en place le cadre d'action approprié pour inscrire le secteur dans les engagements pris par l'Union en matière de lutte contre le changement climatique.

En partant du cadre d'action pour l'intégration du secteur UTCATF dans les engagements de l'Union, secteur actuellement réglementé par la décision 406/2009/CE sur la « répartition de l'effort » et par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE), l'analyse d'impact a envisagé **trois options d'intégration**: i) l'intégration dans le cadre juridique de la décision sur la répartition de l'effort, ii) l'intégration au moyen d'un cadre séparé et iii) le report complet de l'intégration.

Selon les conclusions de l'analyse d'impact, il y a de bonnes raisons d'intégrer le secteur UTCATF dans les engagements pris par l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, l'analyse d'impact a indiqué qu'un **cadre juridique distinct** des autres cadres régissant les engagements actuels (SEQE-UE et décision sur la répartition de l'effort) pour le secteur UTCATF était l'option à privilégier.

Pour ce qui est de la comptabilisation, l'option considérée comme la plus appropriée prévoit la **comptabilisation obligatoire des émissions et des absorptions résultant des activités aussi bien forestières qu'agricoles** et accorde la même importance aux mesures d'atténuation, qu'elles soient prises dans les secteurs de la foresterie, de l'agriculture, de l'industrie ou de l'énergie.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la décision proposée vise à **mettre en place des règles comptables rigoureuses et exhaustives pour le secteur UTCATF** ainsi que de permettre la définition de **nouvelles mesures allant dans le sens d'une pleine intégration du secteur UTCATF** dans les engagements pris par l'Union en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, lorsque les conditions le permettront. À cette fin, la décision proposée établit un cadre pour :

- la **comptabilisation obligatoire**, à la charge des États membres, des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits associées aux activités agricoles et forestières du secteur UTCATF et la **comptabilisation facultative** en ce qui concerne les activités de restauration du couvert végétal et de drainage et de remise en eau des zones humides;

- les **règles comptables** générales à appliquer;

- les **modalités spécifiques** de comptabilisation applicables au boisement, au reboisement, au déboisement, à la gestion des forêts, aux variations du stock de carbone contenu dans les produits ligneux récoltés, à la gestion des terres cultivées, à la gestion des pâturages, à la restauration du couvert végétal ainsi qu'au drainage et à la remise en eau des zones humides;

- les modalités spécifiques de prise en compte des **perturbations naturelles**;

- l'adoption de **plans d'action** applicables au secteur UTCATF dans les États membres afin, d'une part, de limiter ou de réduire les émissions par les sources et, d'autre part, d'entretenir ou de renforcer les absorptions par les puits associées aux activités de ce secteur, et pour l'évaluation de ces plans par la Commission;

- le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des **actes délégués** afin de :

    i. mettre à jour les définitions figurant à l'article 2 sur la base des modifications des définitions adoptées par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto ou en vertu d'autres accords multilatéraux relatifs au changement climatique conclus par l'Union,

    ii. modifier l'annexe I pour ajouter des périodes comptables et assurer la concordance entre ces périodes comptables et les périodes correspondantes applicables aux engagements de réduction des émissions pris par l'Union dans d'autres secteurs,

    iii. modifier l'annexe II pour actualiser les niveaux de référence conformément aux niveaux de référence proposés par les États membres en vertu de l'article 6 sous réserve des corrections apportées conformément à la présente décision,

iv. réviser les informations indiquées à l'annexe III en fonction du progrès scientifique, de revoir les conditions concernant les règles comptables applicables pour les perturbations naturelles prévues à l'article 9, paragraphe 2, à la lumière du progrès scientifique ou de tenir compte des révisions d'actes adoptés par les organes de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la décision sera mise en œuvre à l'aide du budget existant et n'aura pas d'incidence sur le cadre financier pluriannuel.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Emissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF): règles comptables et informations sur les actions

2012/0042(COD) - 11/06/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition de décision relative aux règles comptables et aux plans d'action concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF).

La Commission propose que les États membres établissent, pour chaque période comptable, des plans d'action nationaux sur des mesures pour limiter ou réduire les émissions et pour entretenir ou renforcer les absorptions provenant du secteur UTCTAF. Les plans d'action nationaux visent à stimuler le potentiel d'atténuation du secteur, en augmentant la visibilité des mesures prises et en favorisant les bonnes pratiques.

Les ministres se sont penchés sur **deux questions essentielles**: l'approche progressive proposée et ses implications, ainsi que le rôle et la mise en œuvre des plans d'action nationaux proposés.

D'une manière générale, les États membres ont bien accueilli la proposition de la Commission et son approche progressive.

En ce qui concerne le calendrier et les conditions pour la deuxième étape (celle de la prise en compte formelle du secteur dans le cadre des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre pris par l'Union), différents points de vue ont été exprimés. Pour certaines délégations, il faudrait passer à cette étape dès que possible alors que, pour d'autres, elle est liée à de nouveaux engagements ou à une révision des engagements pris en la matière. La présidence a conclu que cette question complexe devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

D'une manière générale, il est jugé important de veiller à ce que la proposition soit compatible avec les décisions prises dans le cadre de la CCNUCC.

En ce qui concerne les plans d'action nationaux, les ministres sont convenus dans l'ensemble de l'importance de stimuler le potentiel d'atténuation du secteur UTCATF et de rendre plus visibles les efforts d'atténuation consentis par les agriculteurs, les propriétaires forestiers et toutes les autres parties prenantes.

En outre, de nombreuses délégations ont observé que ce secteur ne devrait pas être considéré isolément mais bien de façon intégrée, et en tirant parti des synergies avec les politiques existantes au niveau national et de l'UE. Plusieurs ministres ont souligné qu'il fallait éviter les charges administratives inutiles ou les doubles emplois, et qu'il fallait tenir compte de la situation à l'échelle nationale ainsi que des compétences à chaque niveau.

Plusieurs délégations ont estimé que c'étaient les États membres eux-mêmes qui étaient les mieux placés pour prendre les mesures appropriées.

Les orientations résultant de ce débat seront prises en compte pour faire avancer les discussions et pour réaliser des progrès sur ce dossier.